



## PV Réunion N°2 du 29 septembre 2022 au siège du District à 18 H 30

**Présents** : MM Anthonioz Patrice ; Moniotte Michel ; Thabard Nicolas ; Vincent Didier ; Banderier Jacky

**Excusés** : MM Converset Antoine ; Fraichard François ; Duprez Philippe ; Michel Claude ; Monnot Jean-Louis ; Patenat Eric ; Angonin Emmanuel

### INTRODUCTION

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs. Il n'existe pas de dossier terrains à traiter.

### I - STATUT DE L'ARBITRE

#### **A. Retour au calendrier normal concernant les différentes dates butoirs**

*Après les aménagements de calendrier en saison 2021/2022, retour aux conditions normales fixées par le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 :*

- La date du premier examen de la situation des clubs est le 31 janvier 2023.
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est le 28 février 2023.
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est le 15 juin 2023 et la liste des clubs définitivement en infraction diffusée au plus tard le 30 juin.

#### **B - Applications des décisions**

La Commission, constate la liste des arbitres ayant renouvelé au plus tard le 31/08/2022.

Elle comptabilise pour chaque club les arbitres concernés et vérifie qu'ils soient éligibles pour le couvrir, de sorte à comparer leur nombre avec le minimum requis par l'obligation associée au niveau de pratique le plus élevé.

Ainsi, il est établi que tous les clubs sont à cette date à jour avec leurs obligations sauf :

D1 : 2 obligations

- FC Rochefort Athletic, manque 1 arbitre, M. Belghorzi ne pouvant couvrir encore cette saison.
- FC Macornay Val de Sorne, manque 1 arbitre
- FC Haut Jura, manque 1 arbitre.

D2 : 1 obligation

- FC GEVRY, aucune licence arbitre enregistrée
- FR SAINT MAUR, aucune licence arbitre enregistrée
- AMS VAUX LES ST CLAUDE, aucune licence arbitre enregistrée
- FC PONT DE LA PYLE, aucune licence arbitre enregistrée

D3 : 1 obligation

- FC SAINT LUPICIN, aucune licence arbitre enregistrée
- AS AROMAS, aucune licence arbitre enregistrée
- AS CHOISEY, aucune licence arbitre enregistrée
- US FONCINOISE, aucune licence arbitre enregistrée
- US PERRIGNY, aucune licence arbitre enregistrée
- RC ANGILLON, aucune licence arbitre enregistrée

D4 : 1 obligation (Arbitre auxiliaire)

- US CHAPELLE VOLAND, aucune licence arbitre enregistrée
- AS SOUVANS, aucune licence arbitre enregistrée
- FC ARLAY, aucune licence arbitre enregistrée
- AS FORT DU PLASNE, aucune licence arbitre enregistrée
- AS CERNANS, aucune licence arbitre enregistrée
- AS SAINT AUBIN, aucune licence arbitre enregistrée

JEUNES : 1 obligation (arbitre auxiliaire)

- S3 ACADEMY DOLE, aucune licence arbitre enregistrée
- SEPTMONCEL, aucune licence arbitre enregistrée
- RAVILLOLES, aucune licence arbitre enregistrée.

Les clubs énumérés ci-dessus, potentiellement en infraction, seront notifiés afin qu'ils puissent envisager la régularisation de leur situation dans le respect du calendrier fixé par le Statut de l'Arbitre.

A noter, qu'en troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.

Il est rappelé pour information que le nombre maximum de mutations autorisées par équipe est à la base de six unités, avant application des éventuelles pénalités.

Suivant l'article 47 alinéa 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; La quatrième division et les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

31/08/2022 Clubs	Division	Obligation	Type	Effectif	Manque	Type	Nb Années Inf		Amende		Réduction Nb. Mutations	
							2021/2022	2022/2023	2021/2022	01/04/2022	2022/2023	2023/2024
Aiglepierre	2	1		2	0		1	0	40	0	-2	
Angillon	3	1		0	1		0	1	0	40		-2
Arlay	4	1	Aux	0	1	Aux	0	1	0	40	sans Obj.	sans Obj.
Aromas	3	1		0	1		3	4	120	160	-6	-6
Cernans	4	1	Aux	0	1	Aux	4	5	160	160	sans Obj.	sans Obj.
Chapelle Vo	4	1	Aux	0	1	Aux	3	4	120	160	sans Obj.	sans Obj.
Choisey	3	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Foncine	3	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Fort du Plasr	3	1		0	1		4	5	160	160	-6	-6
Gevry	2	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Haut Jura	1	2		1	1		1	2	120	240	-2	-4
Macornay	1	2		1	1		0	1	0	120		-2
Passenans	4	1	Aux	0	1	Aux	2	3	80	120	sans Obj.	sans Obj.
Perrigny	3	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Plateau 39	4	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
Pont de Pyle	2	1		0	1		0	1	0	40		-2
Ravilloles	jeunes	1	Aux	0	1	Aux	2	3	80	120	sans Obj.	sans Obj.
Rochefort	1	2		1	1		0	1	0	120		-2
S3 Academy	jeunes	1	Aux	0	1	Aux	2	3	80	120	sans Obj.	sans Obj.
Saint Aubin	4	1	Aux	0	1	Aux	0	1	0	40	sans Obj.	sans Obj.
Saint Maur	2	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Septmoncel	jeunes	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
Souvans	4	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
St Lupicin	3	1		0	1		7	8	160	160	-6	-6
Trois monts	1	2		2	0		1	0	120	0	-2	
Vaux St Cl	2	1		0	1		0	1	0	40		-2

### **C – Amendes liées au Statut de l'arbitrage**

Les amendes pour la saison 2022/2023 sont applicables selon le tableau ci-dessus.

Il est affiché en outre l'amende potentielle qui pourra être appliquée aux clubs après le 31/01/2023 faute de régularisation dans les délais impartis.

### **D – Arbitres supplémentaires**

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs pouvaient prétendre à bénéficier pour la saison 2022/2023 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives. Ces clubs ont été notifiés de cette possibilité, et la liste est diffusée sur le site internet du District.

Les demandes des clubs ci-dessous ont été validé par le District

- Foucherans : Equipe 1 D2
- Crotenay ; Equipe 1 D2

Les compétitions ayant débutées, aucun autre club ne peut bénéficier de cette possibilité.

## **E- Rappel**

Pour être comptabilisés au titre de la saison 2022/2023, les arbitres doivent renouveler avant le 31 août 2022. Les clubs disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre que le District organisera début Octobre et courant janvier. Tout candidat ayant réussi son examen théorique sera compté pour le club au 31 janvier 2023. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 15 juin 2023 (dans la mesure où il répondra aux critères du SA) pour la saison en cours.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il faut transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

## **II – AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS**

### **A – OBLIGATIONS TERRAINS : RAS**

### **B – OBLIGATIONS JEUNES**

Rappel des textes :

*Pour les clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11). Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*

*Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.*

*Pour ceux dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*

*Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.*

*Pour ceux dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.*

*Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.*

*Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général. La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.*

*Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.*

*Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :*

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.*

Liste des équipes en défaut au 29/09/2022 :

D2 :

- **ST Maur** : Le club se trouvait sans équipe jeune engagée au 28/09/2021. Pas d'équipe jeune au 29/09/2022, donc 2<sup>e</sup> année d'infraction.  
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».

D3 :

- **Beaufort** : une équipe féminine pourrait compter comme une équipe de jeunes, mais le nombre minimum de 6 licences dans l'entente est inférieur au minimum requis. 1<sup>ère</sup> année d'infraction. aucune autre équipe de jeune engagée.
- **Grand Lons PTT** : aucune équipe inscrite, 1<sup>ère</sup> année d'infraction reconduite pour 2021/2022, donc 2<sup>e</sup> année d'infraction en saison 2022/2023.  
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».
- **RC ST Claude** : Pas d'équipe de jeunes engagée. Le club était déjà en deuxième année d'infraction, reconduite pour 2021/2022, et donc 3<sup>e</sup> année d'infraction en 2022/2023.  
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».
- **Perrigny** : en entente pour une équipe, mais le nombre de joueurs ne semble pas être suffisant. La situation devra être vérifiée.

#### *Rappel règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter*

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

#### ***Amendes liées aux Obligations d'équipes de jeunes***

A ce stade, sauf pour les clubs qui étaient déjà en infraction au titre de la saison 2021/2022, il n'y a pas d'amende nouvelle pour les clubs en défaut qui peuvent encore engager des équipes.

## **C – OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE D1 :**

Pour mémoire, en raison de la saison blanche déclarée par la Fédération, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) n'ont pas été appliquées pour la saison 2020/2021 (Décision Comex du 6 mai).

### **A partir de la saison 2021/2022, rappel du texte voté à l' AG du 29-11-19 :**

#### *9 – Obligations « Encadrement »*

*Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF 3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)*

*L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).*

*Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.*

*L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.*

*Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.*

*La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en départementale 1.*

*Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.*

*Amende à 20 euros par match en cas de défaut d'encadrement.*

### **CLUBS EN DEFAUT AU 29/9/2022 (après les trois premiers matches)**

#### **Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :**

Dole Crissey .

#### **Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis**

Sud Revermont ; Trois Monts

#### **Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire du diplôme ou sous dérogation, mais non présent sur la FMI**

Juranord et Macornay, pour certains matches. Le District doit être avisé préalablement, et le nombre d'absences est limité.

#### **Clubs ayant demandé et bénéficiant d'une dérogation sous condition de suivi d'une formation**

Juranord ; Macornay

La Commission demande aux clubs disposant des services d'un éducateur qualifié de bien vouloir le déclarer lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, quand bien même ledit éducateur serait présent sur les matches.

Elle rappelle que dans le cas où cet éducateur est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable.

Le District notifie les clubs concernés et à partir de cette notification, les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, s'exposera à l'amende réglementaire.

**Le Président de Commission,  
Patrice ANTHONIOZ.**